

\*p.4 du DOO : 3 « **LE BASSIN ANNECIEN, TERRITOIRE D'APPLICATION DE LA LOI LITTORAL** » \*

( Donc, le DOO donne comme objectif de respecter la loi Littoral)

\*p.47 du DOO : 2.1.2 : \*« \*/le Scot a l'objectif d'apporter aux habitants les grands équipements qui permettront de renforcer la centralité annécienne et contribueront au développement économique et touristique du bassin annécien./» \*

Prescription aux doc. d'urbanismes locaux ( PLU) et aux acteurs concernés : \*/\*« Permettre la réalisation du centre d'exposition, de séminaire et de congrès » « Garantir l'intégration urbaine et paysagère de ces équipements »

\*P.70 du DOO: 3.3.2\* LES ESPACES PROCHES DU RIVAGE /Rappel : article L.146-6 du Code de l'urbanisme/

\*/« Les espaces proches du rivage sont le plus convoités. Il est nécessaire de le protéger, de veiller à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, d'éviter que l'urbanisation continue à s'étendre le long du rivage et inciter le développement urbain à s'effectuer en profondeur »/\*

Commentaire : Cette prescription est l'expression du respect de la loi Littoral)

**\*P 71 du DOO\*** : Prescription aux documents d'urbanisme locaux : Le Scot \*/« conditionne ... (dans la mesure du possible !) les extensions limitées à l'urbanisation dans les ensembles fonciers situés au sein de l'enveloppe urbaine délimitée dans les doc d'urbanisme locaux »  
/\*\*/.../\*

Commentaire : Sous-entendu : les « ensembles fonciers » de la presqu'île d'Albigny constitueraient une zone déjà entièrement urbanisée, ce qui serait acté dans le PLU, alors qu'elle est en grande partie occupée par de la végétation. \*Ces prescriptions permettraient de contourner la loi Littoral\*, qui prévoit des \*« règles d'extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage »